

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-061** interjeté le 1<sup>er</sup> novembre 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 octobre 2010, révoquant son admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... Le 5 juillet 2007, il a obtenu au gymnase du Bugnon, à Lausanne, un certificat de maturité gymnasiale (option spécifique: *biologie et chimie*). Depuis lors, il a suivi des études de journalisme à l'Université de Neuchâtel, tout en effectuant parallèlement divers remplacements dans des établissements scolaires, en particulier dans les établissements secondaires Isabelle-de-Montolieu et Villamont, à Lausanne.
2. Les informations générales relatives au dossier de candidature, figurant sur le site internet de la HEP précisaient que le formulaire d'inscription devait être rempli et validé en ligne dans un délai au 28 février 2010. Dans le même délai, le candidat devait envoyer par courrier postal un curriculum vitae, deux photos passeport, un extrait de casier judiciaire, une déclaration de santé, un récépissé postal ou bancaire attestant le versement de la finance d'inscription, ainsi qu'un certificat de travail attestant du nombre d'heures d'enseignement au 28 février 2010, le cas échéant. Un délai au 31 août 2010 était fixé pour l'envoi – par courrier postal - d'une copie du titre donnant accès à l'admission, des attestations de séjour linguistique et de la certification linguistique. Ce document mentionnait en note finale ce qui suit : « *Le traitement du dossier de candidature n'est effectué qu'après validation du formulaire en ligne et réception du courrier postal. S'il manque des documents, nous vous fixons un*

*délaï pour produire les pièces manquantes. Si aucune suite n'est donnée à notre requête dans le délai fixé, nous statuons sur votre dossier en l'état ».*

3. Le 26 février 2010, X a rempli « en ligne » un dossier de candidature à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La HEP a reçu, le 1<sup>er</sup> mars 2010, un dossier comprenant un curriculum vitae et diverses attestations d'employeurs. En revanche, le dossier ne comportait pas une copie du titre obtenu, pas plus que des attestations de séjour linguistique.
4. Par courriel du 8 mars 2010, la HEP a accusé réception du dossier. Ledit courriel mentionnait : « *En consultant votre suivi de candidature en ligne, vous constaterez si votre dossier est complet ou s'il manque encore des documents. Dans ce dernier cas, nous vous engageons à nous faire parvenir ces pièces dans les délais prescrits* ». Le 22 mars 2010, M. Y, Directeur de la formation, a fait parvenir à X un nouveau courriel intitulé « *Décision d'admission à la filière Bachelor of Arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire* ». Ce courriel est formulé comme suit :

*« Nous avons le plaisir de vous informer que votre candidature à la formation citée en titre a été retenue pour la rentrée académique 2010, sous réserve de l'acceptation de votre demande d'admissibilité et/ou de l'envoi de documents ne figurant pas encore à votre dossier et pour lesquels un délai de dépôt vous est imparti.*

*Nous vous rappelons que le début de formation est fixé au lundi 23 août 2010 et vous confirmons que les examens de français, en tant que langue d'enseignement et d'informatique, en tant qu'outil professionnel seront organisés dans les premières semaines de la rentrée.*

(...)

*Nous vous engageons également à consulter régulièrement l'état de suivi de votre candidature en ligne.*

(...) »

5. Par pli du 11 juin 2010, la HEP, sous signature de Z, a fait parvenir à X un formulaire de confirmation d'entrée en formation. Ce courrier précisait :

*« Nous vous prions de bien vouloir compléter puis nous retourner le formulaire de confirmation annexé pour le 30 juin au plus tard.*

*Il nous est en effet indispensable de savoir si vous avez toujours l'intention de commencer une formation pédagogique à la HEP dès cet automne afin d'organiser le placement en stage. »*

Ce courrier ne faisait aucune réserve quant aux titres remis et n'indiquait pas que le dossier était incomplet.

Le 23 juin 2010, X a retourné à la HEP le formulaire de confirmation de son entrée en formation au semestre d'automne 2010. Ce formulaire, pré-imprimé, comportait notamment l'indication générale suivante :

*« Si votre dossier n'est pas complet, nous vous rappelons que le dernier délai pour produire les titres et attestations exigés à l'admission est fixé au 31 août 2010 ».*

Cependant, X n'a pas joint à cet envoi son certificat de maturité, ni des attestations de séjour linguistique.

6. Le 9 septembre 2010, la HEP, sous signature de A, responsable du Service académique, a fait parvenir à X un courrier libellé comme suit :

*«Vous ne nous avez pas fait parvenir, dans le délai imparti (31 août 2010), le titre ainsi que l'attestation de séjour-s linguistique-s requis à l'admission.*

*Vu ce qui précède, nous vous informons que, sur la base de l'art. 61, 3<sup>ème</sup> alinéa du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la HEP, vous n'êtes pas admissible à la formation conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.*

*Toujours sans nouvelles de votre part à ce jour, nous considérons que vous avez privilégié un autre projet professionnel et retirons donc votre nom de la liste des étudiants-es 2010-2011. »*

Ce courrier n'indiquait aucune voie de droit.

7. Le 19 septembre 2010, X a envoyé à la HEP une attestation relative à son séjour linguistique en Allemagne.

8. Par courrier recommandé du 13 octobre 2010, la HEP, sous signature de Y, Directeur de la formation, a adressé à X une décision dont la teneur était la suivante :

*«En date du 9 septembre dernier, nous vous avons fait parvenir une information vous indiquant qu'il manquait encore votre titre (maturité gymnasiale) à votre dossier de candidature et que, de ce fait, vous n'étiez plus admissible à la formation conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.*

*Par cette décision, nous vous confirmons notre précédent courrier en application de l'art. 61 3<sup>ème</sup> al. du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la HEP».*

Ce courrier indiquait la voie de droit.

8. Le 19 octobre 2010, X a finalement remis à la HEP le document manquant, à savoir une copie de son certificat de maturité gymnasiale.

9. Par courrier recommandé du 22 octobre 2010, la HEP, sous signature de Y, a confirmé sa décision du 13 octobre 2010. Ce courrier a la teneur suivante :

*«Suite à mon courrier du 13 octobre dernier, vous avez fait parvenir une copie de votre titre à notre Service académique/admissions le 19 octobre 2010, soit plus de 6 semaines après le délai fixé par le Comité de direction et ce, malgré le rappel qui vous a été adressé le 9 septembre dernier par le responsable du Service académique.*

*Au vu des motifs invoqués, je ne peux revenir sur ma décision du 13 octobre dernier. Votre admission est donc révoquée pour cette année.*

*Si vous souhaitez vous réinscrire pour l'année académique 2011-2012, nous vous prions de bien vouloir suivre la procédure d'admission disponible sur notre site internet dès le 1<sup>er</sup> décembre prochain».*

Ce courrier indiquait à nouveau la voie de droit.

10. Le 1<sup>er</sup> novembre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du 22 octobre 2010 de la HEP précitée, aux motifs qui seront développés dans la partie droit ci-après.
11. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 novembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
12. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 octobre 2010, révoquant l'admission du recourant à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
  - III. Les conditions d'admission à l'admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

*Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.*

*Le règlement fixe les conditions particulières.*

Pour sa part, l'art. 53 al. 1 RLHEP dispose :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :*

- a) *un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) *un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) *une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) *une maturité professionnelle.*

Enfin, l'article 61 RLHEP dispose :

*Le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes :*

- a) *les copies des titres obtenus ;*
- b) *un curriculum vitae complet ;*
- c) *une déclaration de santé sous pli fermé ;*
- d) *un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois ;*
- e) *le récépissé de paiement de la taxe d'inscription ;*
- f) *les attestations de séjours linguistiques.*

*Si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.*

*Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.*

- IV.1. Le recourant reconnaît qu'il a fait preuve de négligence en ne faisant pas parvenir à la HEP, dans les délais prescrits, une copie de son certificat de maturité. Il invoque cependant qu'à la lecture du courrier de la HEP du 9 septembre 2010, il n'avait pas compris que ce titre manquait encore à son dossier, mais avait considéré que ce courrier se référait uniquement à l'attestation de séjour linguistique; il a dès lors fait parvenir cette pièce à la HEP le 19 septembre 2010.

Le recourant soutient que la HEP a fait preuve de formalisme excessif. Il précise qu'il a suivi tous les cours et séminaires de la HEP prévus pour l'année académique 2010-2011, de même qu'un premier stage correspondant à la filière concernée. Il conclut dès lors à son admission à la HEP pour pouvoir continuer sa formation.

2. La HEP estime que si le recourant avait des doutes quant aux documents demandés par la HEP, il aurait dû les dissiper en s'adressant au Service des admissions, ce qu'il n'a pas fait. En outre, le recourant n'a pas donné une suite immédiate à son rappel du 9 septembre 2010, mais ne lui a répondu que dix jours plus tard. Par conséquent, la HEP estime qu'elle ne saurait déroger aux dispositions réglementaires précitées sans provoquer une inégalité de traitement par rapport aux autres candidats, en violation de l'article 7 LHEP notamment. Elle réfute le grief de formalisme excessif, considérant qu'elle a le devoir de juger sur pièces des compétences des divers candidats, afin de garantir le respect des exigences légales.
3. Au nom du principe de la sécurité du droit, l'administré et l'administration doivent pouvoir compter sur le respect des règles de procédure, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les administrés et pour que ceux-ci puissent prévoir l'évolution de la procédure. Il faut en revanche éviter de poser des obstacles excessifs au déroulement de celle-ci. Le formalisme excessif constitue une forme particulière de déni de justice formel, lorsqu'une procédure est soumise à des conditions de forme rigoureuses sans qu'une telle rigueur soit objectivement justifiée ou lorsqu'une autorité applique des prescriptions formelles avec une rigueur exagérée. En revanche, les délais péremptoires ne peuvent pas être

corrigés. Il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction de formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi (Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 246 s.). En d'autres termes, il y a formalisme excessif lorsqu'une règle de procédure impose un comportement aux conséquences graves sans justification raisonnable ou lorsqu'une règle de forme de peu d'importance est violée et que cette violation entraîne une sanction grave et disproportionnée (Pierre MOOR, Droit administratif II, p. 231).

4. Il est constant que le recourant a obtenu en 2007 un titre permettant son admission à la HEP dans la filière considérée; il n'en a toutefois donné copie à la HEP que le 19 octobre 2010. Il est aussi avéré que le recourant a, dans cette affaire, fait preuve de négligence, voire d'une certaine indolence. En effet, quand bien même il disposait d'un certificat de maturité gymnasiale depuis 2007 et qu'il ne pouvait ignorer que ce titre devait être produit, il n'en a pas fourni copie en annexe à son dossier, ni même lors de la confirmation de son inscription, le 23 juin 2010 et a laissé passer le délai général au 31 août 2010 mentionné dans la documentation générale de la HEP. Compte tenu des conséquences graves que la HEP a attachées à cette omission, il convient toutefois d'examiner si le Comité de direction a respecté le principe de la proportionnalité, respectivement de la bonne foi, en révoquant purement et simplement l'admission du recourant, alors même que celui-ci avait déjà commencé sa formation.

On constate à cet égard que le mode d'information et la politique de communication adoptés par la HEP dans cette affaire ne sont pas non plus à l'abri de la critique. En effet, l'article 61 al. 1 lit a RLHEP prévoit que le dossier de candidature doit contenir, notamment, une copie des titres obtenus. Cette disposition précise explicitement, au demeurant, que si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes. Ce délai doit être proportionné aux circonstances. Ainsi, un délai au 31 août peut se justifier dans le cas de candidats qui n'ont pas encore obtenu le titre requis. Lorsqu'en revanche le candidat a omis de produire le titre d'admission, bien qu'il eût été en mesure de le faire, il n'y a aucune raison de surseoir à la production du titre jusqu'au 31 août, soit une date où le candidat a déjà entrepris un certain nombre de démarches irréversibles.

En l'espèce, le curriculum vitae du recourant mentionnait qu'il avait obtenu en 2007 une maturité gymnasiale. Il est évident que la HEP ne pouvait statuer sur l'admission du recourant en se fondant uniquement sur les assertions de ce dernier, contenues dans son curriculum vitae. Il lui incombait donc d'attirer l'attention du recourant sur les pièces manquantes et de lui fixer un délai pour les produire, en attirant son attention sur le fait qu'à défaut, elle statuerait en l'état et qu'elle ne pourrait donc considérer que le candidat était au bénéfice des titres requis.

Au lieu de cela, la HEP n'a pas réagi à l'absence des pièces requises, si ce n'est par un courriel du 22 mars 2010, à la portée au demeurant peu claire, puisque il informe le recourant que celui-ci est admis « *sous réserve de l'acceptation de votre demande d'admissibilité et/ou de l'envoi de documents ne figurant pas encore à votre dossier et pour lesquels un délai de dépôt vous est imparti* ». Le courriel considéré, rédigé de manière standardisée, ne mentionnait pas que des pièces manquaient et devaient encore être produites dans le cas concret, de sorte que le recourant a pu se sentir non concerné par la réserve précitée.

5. Manifestement, le recourant a perdu de vue qu'il devait encore produire son certificat de maturité. Cette situation ne peut pas s'expliquer par un quelconque calcul, puisque le recourant était titulaire d'un titre valable. Seule une mauvaise lecture des consignes ou une erreur dans l'envoi des

documents, relevant de la négligence, peut l'expliquer. Or, il faut relever à la décharge du recourant que les consignes relatives au dossier de candidature, qui laissaient entendre que le recourant pouvait sans autre différer la production de son titre jusqu'au 31 août, n'étaient pas conformes à l'article 61 RLHEP.

Comme on l'a vu, la HEP aurait dû, avant de statuer, impartir au recourant un délai pour produire les pièces manquantes, en indiquant concrètement quelles pièces elle requérait, et en attirant l'attention du recourant sur les conséquences liées à son inaction. La HEP ne pouvait pas considérer qu'un délai général au 31 août, figurant dans le Guide du candidat et dans d'autres documents émanant de la HEP, répondait à l'exigence de l'article 61 al. 2 RLHEP : en effet, le candidat qui n'avait pas pris conscience des lacunes de son dossier pouvait à bon droit ne pas se sentir concerné par de telles remarques, à plus forte raison lorsque la HEP avait statué sur son admission sans exiger concrètement, préalablement, des pièces complémentaires.

Seul le courriel - tardif - du 9 septembre 2010 pourrait, à la rigueur, être considéré comme une interpellation. Toutefois, ce courrier ne mentionnait pas clairement les pièces requises et ne donnait aucun délai au recourant pour produire celles-ci. Ce courrier constate que le recourant n'a « pas fait parvenir, dans le délai imparti (31 août 2010), le titre ainsi que l'attestation de séjour-s linguistique-s requis à l'admission » et son signataire déclare considérer que le recourant a « privilégié un autre projet professionnel », de sorte qu'il retire son nom de la liste des étudiant-e-s 2010-2011. Rien ne permettait toutefois de conclure à une telle volonté du recourant, dès lors que celui-ci avait non seulement expressément indiqué, le 23 juin 2010, vouloir entrer en formation, mais également effectué des démarches concrètes en ce sens. La portée de ce courriel est au demeurant peu claire, puisqu'il est rédigé comme une décision, sans toutefois respecter les formes de celle-ci, ni émaner d'une personne au bénéfice d'une délégation de compétence formelle du Comité de direction.

A réception de ce courrier, et malgré la teneur définitive de ce dernier, X a cherché à réunir les pièces manquantes. Il n'a manifestement pas compris que « le titre ainsi que l'attestation de séjour-s linguistique-s requis » concernaient deux pièces totalement différentes. La HEP soutient qu'il n'a jamais été question « de titre linguistique », de sorte que le recourant ne pouvait pas penser que « le titre » se référait au séjour linguistique. Une exégèse soigneuse permet, certes, d'arriver à cette conclusion. La confusion du recourant est néanmoins excusable, vu le caractère particulièrement ambigu du courrier du 9 septembre 2010. En présence d'une situation pouvant conduire à de graves conséquences pour l'étudiant, on pouvait attendre de la HEP qu'elle précise clairement les titres requis, donne un délai pour les produire et attire l'attention du destinataire sur les conséquences en cas de défaut de production. C'est également à tort que la HEP reproche à X d'avoir attendu 10 jours, soit jusqu'au 19 septembre 2010, pour produire l'attestation de séjour linguistique. Il ressort en effet du dossier que cette pièce est précisément datée du 19 septembre 2010. Manifestement, l'étudiant n'avait pas compris, avant le 9 septembre 2010, que son dossier était incomplet sur ce point; il a ainsi dû contacter d'urgence la famille dans laquelle il avait passé trois mois, au printemps 2005, pour qu'elle rédige une attestation de ce fait. X l'a transmise à la HEP dès qu'il en a eu possession.

Quoi qu'il en soit, la décision entreprise ne se fonde pas sur l'absence d'attestation de séjour linguistique. Malgré la teneur définitive du courriel du 9 septembre 2010, il semble que la HEP n'aurait pas révoqué l'admission du recourant si ce dernier lui avait fait parvenir, en même temps, une copie de son certificat de maturité. C'est d'ailleurs seulement le 13 octobre 2010, soit après plus de trois semaines, pendant lesquelles X a poursuivi sa formation, que la HEP a clairement informé le recourant qu'il aurait dû produire une copie de son certificat de maturité. Bien que ce courrier qualifie d'« information » le courriel du 9 septembre 2010, il prend la forme d'une décision « confirmant » ledit courrier.

A réception de ce courrier, X a immédiatement transmis une copie du certificat de maturité requis. Ce nonobstant, le directeur de la formation a déclaré « maintenir » sa décision du 13 octobre 2010, à savoir révoquer l'admission du recourant.

6. Dans les conditions susmentionnées, la décision de la HEP contrevient au principe de la bonne foi. Certes, le respect de délais péremptoires peut en principe faire l'objet de conséquences rigoureuses sans constituer pour autant un acte de formalisme excessif (voir ci-dessus IV.3). Encore faut-il que les exigences requises, en particulier quant aux pièces à produire, ainsi que le caractère péremptoire des délais impartis soient mentionnés. Dès lors que la HEP n'a manifestement pas satisfait à ces exigences, elle ne pouvait pas révoquer sans autre l'admission du recourant.
- V. Il s'ensuit que la décision litigieuse doit être annulée. Conformément à la décision de la HEP du 8 mars 2010, X est ainsi admis à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
- VI. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais, fixée à CHF 300.-, sera restituée au recourant sur le compte qu'il voudra bien indiquer à la Commission (art. 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 octobre 2010, révoquant l'admission d' X à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est annulée.
3. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par le recourant, lui sera restituée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 12 janvier 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé au recourant,**

- Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique;
- à la comptabilité du DFJC.